



**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

**Le Directeur Départemental,**

à

**Monsieur Jonathan MANSOT  
Secrétaire Départemental  
C.F.D.T - SDIS 33  
56 cours du Maréchal Juin  
Entrée 2 - Appt. 28  
33000 BORDEAUX**

Bordeaux, le 23 décembre 2015

GRH/SEC/PJ/CM/A126799/2015.128574  
Affaire suivie par Monsieur Pierre JACOLOT

Monsieur,

Par courrier en date du 9 décembre 2015 vous avez attiré mon attention sur les modalités d'indemnisation des périodes d'astreinte effectuées par les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde relevant de la filière technique de la fonction publique territoriale.

Par délibération CA 2006-47 du 7 décembre 2006, le Conseil d'administration de l'établissement a décidé que ces périodes seraient indemnisées dans les conditions prévues par le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Ce décret a été abrogé à compter du 17 février 2015. Pour autant, la délibération CA 2006-47 reste en vigueur pour la liquidation de l'indemnité ou la compensation en temps, jusqu'à intervention d'une nouvelle délibération.

Je ne manquerai pas d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité technique une délibération actualisant l'organisation de l'astreinte au sein des services de l'établissement sur la base d'une part des dispositions des décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 modifiés, d'autre part du décret n°2015-415 du 14 avril 2015, ainsi que les conditions de compensation tant des périodes d'astreinte que du temps d'intervention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

† / **Le Directeur Départemental,**

  
**Colonel Dominique MATHIEU**